

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00601

Numéro SIREN : 514 302 165

Nom ou dénomination : EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002469

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2019/002469

Dénomination : EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT
Adresse : 1 Rue Pierre Sépard 28100 DREUX
N° de gestion : 2009B00601
N° d'identification : 514302165
N° de dépôt : A2019/002469
Date du dépôt : 20/06/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2019 AGE



448409



448409

EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.150.000 €
Siège social : 1 rue Pierre Sépard
Dreux (Eure et Loir)
Siren 514 302 165 RCS Chartres

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Et le quinze juin à 14 heures

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation verbale du Président faite à chacun d'eux avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier THARREY, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble 115.000 actions.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare alors qu'à compter de la convocation de l'Assemblée et au moins pendant le délai de huit jours qui a précédé la réunion, chaque actionnaire a eu à sa disposition au siège social, les documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le texte du projet des résolutions présentées par le Président ;
- la liste des actionnaires ;
- les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare également que le cabinet GESTIONPHI, Commissaire aux Comptes de la Société, a été dûment convoqué.

Monsieur le Président fait constater à l'Assemblée que :

- l'ensemble des documents précités ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;

- la copie de la lettre de convocation adressée par LRAR au Commissaire aux Comptes, ainsi que les récépissés postaux correspondants ;

sont alors déposés sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, aucun associé ou groupe d'associés représentant la fraction minimum de capital prévue par l'article R 225-71 du Code de Commerce n'ayant requis l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- réduction du capital social non motivée par les pertes par voie de rachat et d'annulation de 18.800 actions ordinaires de la Société détenues par Monsieur Chérif DERBALI, Monsieur Adel DERBALI, Monsieur Mehdi DERBALI et Madame Sabrina DERBALI ;
- délégation au Président à l'effet de réaliser la réduction du capital social envisagée ;
- augmentation du capital social par incorporations de réserves ;
- délégation donnée au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital envisagée ;
- délégation donnée au Président de la Société à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés
- pouvoir en vue des formalités.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et demande aux membres de l'Assemblée s'ils désirent poser des questions particulières pour compléter leur information.

Il est alors procédé à divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social non motivée par les pertes par voie de rachat et d'annulation de 18.800 actions ordinaires de la Société détenues par Monsieur Chérif DERBALI, Monsieur Adel DERBALI, Monsieur Mehdi DERBALI et Madame Sabrina DERBALI

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

prend acte du souhait de Monsieur Chérif DERBALI, Monsieur Adel DERBALI, Monsieur Mehdi DERBALI et Madame Sabrina DERBALI de quitter définitivement la Société et de céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent au capital de la Société,

décide sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux ou de leur rejet, d'autoriser le rachat et d'annulation de dix-huit mille-huit-cent (18.800) actions ordinaires (ci-après les « **Actions Cédées** ») détenues par les associés précités dans les proportions suivantes :

- Monsieur Chérif DERBALI en usufruit à concurrence de douze-mille-huit-cent-quarante-huit

- (12.848) Actions Cédées,
- Monsieur Adel DERBALI en nue-propiété à concurrence de deux-mille huit-cent-cinquante-quatre (2.854) Actions Cédées,
- Monsieur Mehdi DERBALI en pleine propriété à concurrence de cinq-mille-neuf-cent-cinquante-deux (5.952) Actions Cédées et en nue-propiété à concurrence de mille-neuf-cent-deux (1.902) Actions Cédées
- Madame Sabrina DERBALI en nue-propiété à concurrence de huit-mille-quatre-vingt-douze (8.092) Actions Cédées,

décide en conséquence et sous la condition suspensive susvisée, de réduire le capital social de cent-quatre-vingt-huit-mille euros (188.000,00 €) pour le porter d'un million cent-cinquante mille euros (1.150.000,00 €) à neuf-cent-soixante-deux-mille euros (962.000,00 €)

constate que cette réduction de capital sera réalisée par voie de rachat et d'annulation de dix-huit-mille-huit-cent (18.800) Actions Cédées appartenant à Monsieur Chérif DERBALI, Monsieur Adel DERBALI, Monsieur Mehdi DERBALI et Madame Sabrina DERBALI selon la répartition susvisée, de valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune,

décide que les Actions Cédées dont l'annulation est envisagée sont évaluées à la somme totale de de trois-cent-quatre-vingt-quatorze mille huit-cents euros (394.800 €), soit une valeur vénale unitaire de vingt-et-un euros (21,00 €),

décide que l'excédent du prix de rachat des Actions Cédées sur la valeur nominale desdites actions, soit deux-cent-six mille huit-cent euros (206.800 €), sera imputé en intégralité sur le compte « Autres Réserves »,

décide que le prix de rachat des actions sera payé comptant au jour de la réalisation du rachat des actions selon la répartition suivante :

- Monsieur Chérif DERBALI
cent-trente-quatre-mille neuf-cent-quatre euros107.923,20 €
- Monsieur Adel DERBALI :
vingt-neuf mille neuf-cent soixante-sept euros35.960,40 €
- Monsieur Medhi DERBALI :
cent-quarante-quatre-mille-neuf-cent-soixante-trois euros148.957,20 €
- Madame SABRINA DERBALI :
quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-soixante-six euros101.959,20 €

prend acte que par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés,

et rappelle, en tant que de besoin, s'agissant de Monsieur Didier THARREY, La Société ASTRE, Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI et Monsieur Yoann DEBOUCHAUD, avoir renoncé, expressément et irrévocablement au rachat de leurs propres actions par la Société, dans le cadre de la réduction de capital décidée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation donnée au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital envisagée

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prend acte que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision collective des Associés,

prend acte, en conséquence, que cette réduction de capital est soumise à la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci,

et décide de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- constater, en conséquence, le rachat et l'annulation par la Société des 18.800 Actions Cédées détenues par Monsieur Cherif DERBALI, Monsieur Adel DERBALI, Monsieur Mehdi DERBALI et Madame Sabrina DERBALI ;
- par suite, constater la réalisation définitive de la réduction du capital que vous déciderez ;
- accomplir, directement ou par un mandataire, toutes opérations et formalités afférentes à cette opération de réduction de capital ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives à la réduction de capital réalisée ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par incorporations de réserves

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide sous la condition suspensive de réalisation définitive de la réduction de capital susvisée, d'augmenter le capital social d'une somme de cent-quatre-vingt-douze mille quatre-cent euros (192.400 €) pour le porter de la somme de 962.000 € à la somme de 1.154.400 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale unitaire des 92.600 actions existantes, pour la porter de 10 € à 12 €.

décide que les sommes correspondant à l'élévation de la valeur nominale des actions sont à prélever sur le compte « Autres Réserves ».

constate qu'à l'issue de l'opération, le capital social s'élèvera à 1.154.400 € et sera divisé en 96.200 actions de 12 € de valeur nominale chacune,

et constate que la répartition des actions entre les associés (telle qu'elle ressortira à l'issue de la réduction de capital d'un montant de 192.400 € ci-dessus proposée), demeurera inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation donnée au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital envisagée

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prend acte que cette augmentation de capital est soumise à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital social visée ci-dessus

et décide de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital que vous déciderez ;
- accomplir, directement ou par un mandataire, toutes opérations et formalités afférentes à cette opération d'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives à l'augmentation de capital réalisée ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation donnée au Président de la Société à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés,

vu les dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et en conséquence des résolutions précédentes, **et** sous la condition suspensive de l'adoption de ces différentes résolutions,

décide d'autoriser le Président de la Société, sur ses seules décisions, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société à concurrence d'une somme maximale égale à deux-mille-sept-cent-soixante-dix-huit euros (2.778 €), par émission d'un nombre maximum de deux-cent-trente et un (231) actions réservées d'une valeur nominale de douze euros (12,00 €), directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne salariale tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce remplissant les conditions éventuellement fixées par le Président de la Société (les « Salariés »),

décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-138 du Code de commerce et de réserver le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux Salariés,

décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, aux fins notamment de déterminer (i) le prix d'émission des actions dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail et (ii)

l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

décide que le Président de la Société jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui lui est conférée,

décide que la durée maximale de la présente délégation est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoir en vue des formalités

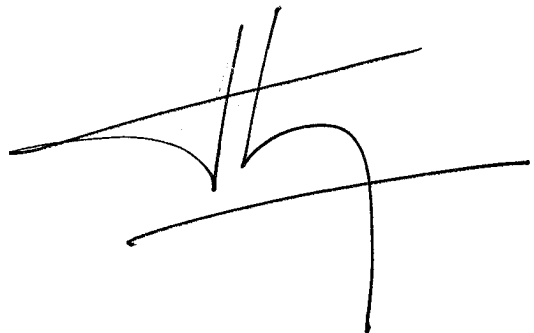
Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale à tenir à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, les usufruitiers n'ayant pas pris part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. It appears to be a stylized representation of a name, possibly starting with a large 'P' or 'M'.